

### DEMANDE FORMELLE POUR EXPLOITER UN COMMERCE D'OCCASIONS

A compléter et à déposer au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours (art. 12 LEAE) à Police de l'Ouest lausannois, Police du commerce, Rte des Flumeaux 41, case postale 192, 1008 Prilly, [police.commerce@polouest.ch](mailto:police.commerce@polouest.ch).

Nom de la société			
Rue		N°	
Localité		NPA	
<b>Personne requérante (responsable et titulaire de l'autorisation)</b>			
<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	Date de naissance	
Nom		Prénom	
Rue		N°	
Localité		NPA	
Téléphone mobile			
Adresse e-mail			
Type de marchandises			
Lieu d'exploitation			
Date de début de l'exploitation			
Lieu		Date	
Signature du ou des représentants légaux			
Signature et timbre de l'entreprise			

Le formulaire peut être téléchargé depuis notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.polouest.ch/documents-formulaires/>.

Un émoulement est perçu par la commune du lieu d'installation en application de l'art. 50 RLEAE et du Règlement de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" relatif aux émoulements perçus dans le cadre de l'exercice des activités économiques, des auberges et débits de boissons et de manifestations.

Copie est faite de la décision communale à la Police cantonale du commerce qui tient un registre public des autorisations en application de l'art. 17 LEAE.

**Pièces à joindre par le requérant :**

- un extrait du casier judiciaire ;
- un extrait de l'Office des poursuites ;
- un titre de propriété ou bail ;
- copie d'une pièce d'identité ; permis de séjour ;
- un extrait du registre du commerce.

**La commune se réserve le droit de faire des contrôles par sondage auprès des titulaires de l'autorisation. Ces derniers sont tenus de mettre à disposition de l'autorité toutes les informations et documents nécessaires à cette opération. En cas de d'intervention supplémentaire, les communes perçoivent un émoulement conformément à l'article 91 LEAE.**

## **Demande d'autorisation d'exploiter un commerce d'occasions**

**Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et de son règlement d'application (RLEAE).**

Le commerce d'occasions est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation valable cinq ans, renouvelable et délivrée par la commune du lieu de situation du commerce (art. 67 LEAE).

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation du commerce au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours (art. 12 LEAE).

### **Conditions pour l'octroi de l'autorisation**

La demande d'autorisation doit être présentée, sur formule officielle, à la commune du lieu où se trouve chaque local que le requérant entend exploiter.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) établir, par la production d'un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois avant le dépôt de la demande qu'il n'a pas fait l'objet dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, de condamnation en relation avec le commerce ;
- b) produire un extrait de l'Office des poursuites qui prouve qu'il est solvable et établi moins d'un mois avant le dépôt de la demande ;
- c) établir qu'il dispose des locaux nécessaires à l'exercice de son activité commerciale par la production d'un titre de propriété ou d'un bail de trois mois au moins ;
- d) s'il n'est pas suisse, fournir une autorisation d'établissement, à ce défaut, une autorisation du service de l'emploi lui permettant d'exercer l'activité motivant sa demande ;
- e) s'il s'agit d'une société, le requérant, qu'il soit gérant, directeur ou administrateur doit produire, un extrait du registre du commerce ainsi qu'une déclaration par laquelle la société lui confère le pouvoir de diriger ou de gérer l'activité en cause.

### **Extrait de la législation**

#### **Art. 36 RLEAE – Définition**

Est considéré comme du commerce d'occasions :

- a) la récupération exercée dans le but lucratif,
- b) le commerce d'objets mobiliers, neufs ou usagés, provenant d'autres personnes que celles qui les fabriquent ou en font le commerce.

#### **Art. 61 LEAE – Obligations de contrôle**

<sup>1</sup> Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le commerce d'occasions est tenu de s'assurer du droit de disposition de ses fournisseurs. Il sera particulièrement circonspect en présence de marchandises, de valeurs et d'objets usuellement vendus sous réserve de propriété.

<sup>2</sup> Il doit différer l'achat de tout objet dont il y a lieu de suspecter l'origine délictueuse.

<sup>3</sup> A défaut de respecter ses obligations, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

#### **Art. 62 LEAE – Comptabilité**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions du Code des obligations, celui qui entend exercer sur le territoire cantonal le commerce d'occasions doit pouvoir, en tout temps, justifier la provenance de ses marchandises, par des pièces comptables, et l'identité complète de ses fournisseurs.

---

**Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.**